

Gouvernement du Québec

Décret 1270-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n^o 1 avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexé à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30994

Gouvernement du Québec

Décret 1271-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement de la façon indiquée à cet article;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de dix-huit mois à compter des présentes:

— monsieur Raymond April, directeur général, Centres hospitalier et d'hébergement de Rivière-du-Loup, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur O'Donnell Bédard, anesthésiste, Hôtel-Dieu de Lévis, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— madame Sheila Comerford, technicienne en hygiène industrielle, CLSC Côte-des-Neiges, suggérée par une association de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

— monsieur Denis Cournoyer, hématologue et professeur agrégé, Faculté de médecine de l'Université McGill, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

— monsieur Réjean Paradis, médecin-conseil en maladies infectieuses, Centre de santé publique du Québec, suggéré par les directeurs de santé publique;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Louis R. Dufresne, médecin et directeur des services professionnels, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, suggéré par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur André Lebrun, hématologue-oncologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, suggéré par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— monsieur Claude Pichette, conseiller, Huis Clos Itée, issu de l'entreprise privée et suggéré par un groupe socio-économique;

— monsieur Yves St-Pierre, professeur, Institut Armand-Frappier, suggéré par les établissements d'enseignement universitaire;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31013

Gouvernement du Québec

Décret 1272-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'administration et l'application par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme des prothèses oculaires

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1385-91 du 9 octobre 1991, la Régie s'est vu confier l'administration du programme des prothèses oculaires, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret et conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret n^o 1385-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses oculaires, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme des prothèses oculaires à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX
(ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la Régie)